

**CCW\_DD01**

# **La gestion des déchets de construction**

## **Démarches administratives**

Le présent document résume les principales exigences et règles à respecter en matière de gestion des déchets, en conformité avec :

- le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996
- l'arrêté du gouvernement wallon relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux du 13 novembre 2003
- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux déchets dangereux du 9 avril 1992
- l'arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux huiles usagées du 9 avril 1992
- l'arrêté du Gouvernement wallon favorisant la valorisation de certains déchets du 14 juin 2001
- l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantier visés à la rubrique 45.91.02 du 27 mai 2004
- l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets visés à la rubrique 45.92.01 du 27 mai 2004

## INTRODUCTION

Une bonne gestion des déchets, commence par leur identification. Ainsi il est important de bien comprendre la notion de « déchets » et de faire la distinction entre les différents types de déchets.

« **Déchet**<sup>1</sup> : toute substance ou objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »

Les déchets se différencient en fonction de leur origine :

- **Déchets ménagers**<sup>1</sup> : déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets par arrêté du Gouvernement.

Ex : déchets de cantine ou de bureau.

- **Déchets industriels**<sup>1</sup> : déchets provenant d'une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal non assimilés aux déchets ménagers.

Ex : déchets générés dans le cadre des travaux de construction ou de démolition.

Rg : En principe, seuls les déchets ménagers sont admis aux parcs à conteneurs communaux, qui sont financés par la taxe sur les déchets versée par les ménages précisément.

En plus de leur origine, les déchets se distinguent par leurs caractéristiques. La réglementation distingue 3 types de déchets :

Déchets dangereux	Déchets autres que dangereux	
	Déchets inertes	Déchets non dangereux
Déchets représentant un danger spécifique pour l'environnement ou pour l'homme en raison de leurs compositions et/ou caractéristiques	Déchets qui ne se modifient pas, ne se décomposent pas et ne réagissent pas d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé de l'homme	Déchets qui n'entrent pas dans les catégories de déchets dangereux et de déchets inertes

Certains déchets sont soumis à obligation de reprise<sup>2</sup>. Parmi ceux-ci, nous pouvons citer les piles, les batteries, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les pneus usés ainsi que les déchets d'emballages (plastiques, palettes). Parmi les organismes de collecte et de traitement de ces déchets, les plus connus sont : Bebat pour les piles et petits accumulateurs, Recybat pour les batteries, Recupel pour les DEEE, etc.

<sup>1</sup> Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996

<sup>2</sup> Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2010

La gestion des déchets doit être abordée selon une hiérarchie indiquant les attitudes économique-socio-environnementales préférentielles à adopter dans le but de réduire la quantité de déchets générés. Les mesures de prévention doivent dans tous les cas être favorisées afin de réduire la quantité de déchets à la source.

« Le meilleur déchet est celui qui n'existe pas »

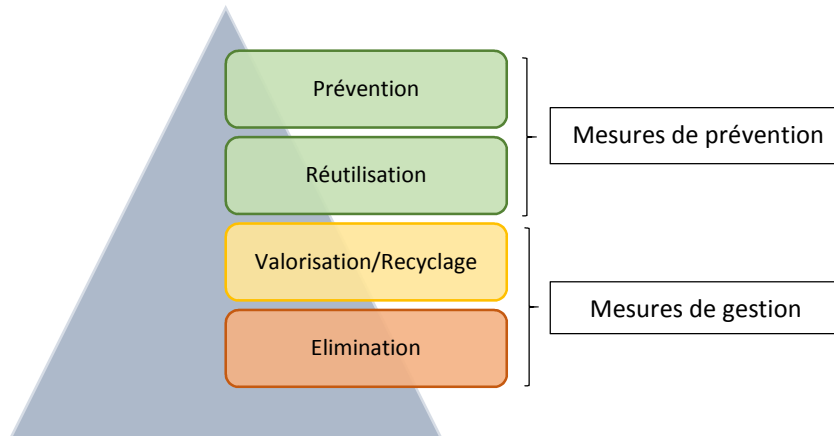


Figure 1 : Hiérarchie dans la gestion des déchets

Choses à savoir :

Une bonne gestion des déchets est économiquement favorable pour l'entrepreneur.

Le transport, le stockage ainsi que la valorisation des déchets sont soumis à autorisations délivrées par l'autorité compétente (explications ci-après).

La gestion des déchets doit se réaliser sans nuire à l'environnement (eau, sol, air, faune et flore, etc.) et sans mettre en danger la santé humaine.

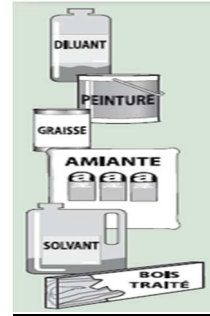


**Des questions ? Envie d'en savoir plus ?**  
 Contactez votre confédération Construction locale OU  
 la Cellule Environnement de la Confédération Construction wallonne :  
 Conseillère Environnement : Hélène Delloge  
 Email : [helene.delloge@ccw.be](mailto:helene.delloge@ccw.be) ou [environnement@ccw.be](mailto:environnement@ccw.be)  
 Tél : 02 545 56 48

## DECHETS DANGEREUX

### Quelques exemples de déchets dangereux

- Solvant
- Peinture et vernis
- Huiles usagées
- Bois traité
- Déchets ou matériaux souillés par des substances dangereuses



### Production - Stockage

Pour pouvoir stocker des déchets dangereux au siège d'exploitation de la société, il faut, selon les quantités stockées :

- une déclaration de classe 3
- un permis d'environnement de classes 1 ou 2

Pour cela, un formulaire de demande de **déclaration**/de **permis** doit être complété et envoyé à l'administration communale. Ce formulaire est disponible à l'administration communale, à la Cellule environnement de la CCW ou via le lien suivant : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/formalite-list/>

Lors du remplissage de ce formulaire, il est important de bien faire la distinction entre les déchets générés au siège d'exploitation et ceux qui proviennent de chantiers et qui sont regroupés au siège, car les rubriques concernées diffèrent.

- Les déchets générés au siège d'exploitation (=> stockage): rubrique 63.12 et sous rubriques
- Les déchets provenant de chantiers et regroupés au siège (=> regroupement) : rubrique 90.21 et sous rubriques

*Afin de connaître les rubriques des déchets concernés : voir Inventaire-Etablissements fixes (disponible via la CCW).*

En tant que producteur de déchets dangereux, l'entreprise doit tenir un **registre déchets** (livre relié) reprenant la comptabilité des déchets produits. Ce registre est à conserver pendant 5 ans et doit contenir les indications suivantes :

- La quantité, la nature, les caractéristiques et le code d'identification des déchets
- Le processus générateur et le lieu de dépôts du déchet
- La date à laquelle le déchet est cédé et l'identité du transporteur agréé
- Les méthodes ou le site d'élimination du déchet

En tant que détenteur et producteur de déchets dangereux, l'entreprise doit procéder à une **déclaration annuelle** de production/détention de déchets dangereux à envoyer à l'Office Wallon des Déchets avant le 31 mars de chaque année. Le formulaire de la déclaration est disponible à la Cellule environnement de la CCW ainsi que via le lien suivant : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/3422>

## **Transport**

Pour le transport de déchets dangereux, l'entreprise peut faire appel à un **transporteur/collecteur agréé**.

La liste de ces collecteurs/transporteurs est publiée sur le portail environnement de la Région wallonne.

Si l'entreprise transporte elle-même ses déchets dangereux, plusieurs démarches doivent être réalisées :

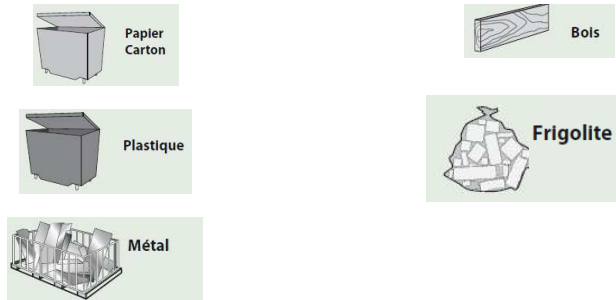
- Faire une demande d'**agrément** auprès de l'Office Wallon des Déchets. L'agrément pour le transport des déchets dangereux est valable 5 ans.
- Compléter un **bon de transport** lors de tout transport de déchets dangereux. Ce bon doit être signé lors de la prise en charge du déchet et conservé au moins 5 ans. Des modèles de bons de transport sont disponibles à la cellule environnement de la CCW ou à l'Office Wallon des Déchets.
- Compléter le **registre déchets** (précité dans le § production-stockage) avec les indications suivantes :
  - L'identité du producteur de déchet
  - La nature, la quantité et le code d'identification du déchet
  - La date de prise en charge du déchet
  - L'identification du transporteur agréé
  - La destination du déchet et la date de livraison
- Procéder à une **déclaration trimestrielle** de transport de déchets dangereux à envoyer à l'Office Wallon des Déchets. Cette déclaration doit être conservée au moins 5 ans.
- Remplir une **attestation sur l'honneur** permettant d'être exonéré de l'obligation de déclarer si le transport s'effectue uniquement en Région Wallonne. Dans le cas contraire, une déclaration pour l'exportation doit être introduite.

Attention : Lors du transport, les déchets doivent respecter des dispositions légales relatives à l'emballage et à l'étiquetage.

## DECHETS NON DANGEREUX

### Quelques exemples de déchets non dangereux

- Bois non traité
- Métal
- Plastique
- Papier-carton
- PVC et matériaux en plastique



### Production - Stockage

Pour pouvoir stocker des déchets non dangereux au siège d'exploitation de la société, il faut, selon les quantités :

- aucune autorisation
- une déclaration de classe 3
- un permis d'environnement de classes 1 ou 2

Quand une autorisation est nécessaire, un formulaire de demande de **déclaration**/de **permis** doit être complété et envoyé à l'administration communale. Ce formulaire est disponible à l'administration communale, à la Cellule environnement de la CCW ou via le lien suivant : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/formalite-list/>

Lors du remplissage de ce formulaire, il est important de bien faire la distinction entre les déchets générés au siège d'exploitation et ceux qui proviennent de chantiers et qui sont regroupés au siège, car les rubriques concernées diffèrent.

- Les déchets générés au siège d'exploitation (=> stockage) : rubrique 63.12 et sous rubriques
- Les déchets provenant de chantiers et regroupés au siège (=> regroupement) : rubrique 90.21 et sous rubriques

*Afin de connaître les rubriques des déchets concernés : voir « Inventaire-Etablissements fixes » (disponible via la CCW).*

**ATTENTION** : Un **permis d'urbanisme** est nécessaire pour tout dépôts de matériaux, de mitrilles ou de déchets. Si l'entreprise réalise une de ces activités et qu'elle est soumise à autorisation (permis d'environnement), elle doit alors introduire une demande de permis unique (permis d'environnement + permis d'urbanisme). Si l'entreprise n'est soumise qu'à une déclaration environnementale, alors elle devra introduire cette demande de déclaration ainsi qu'une demande de permis d'urbanisme. *Pour plus d'informations, voir « Liste des documents obligatoires pour une demande d'enregistrement pour le regroupement, l'élimination ou la valorisation de déchets » (disponible via la CCW).*

## Transport

Pour le transport de déchets non dangereux, l'entreprise peut faire appel à un **transporteur/collecteur enregistré**.

La liste de ces collecteurs/transporteurs est publiée sur le portail environnement de la Région wallonne.

Si l'entreprise transporte elle-même ses déchets non dangereux, plusieurs démarches doivent être réalisées :

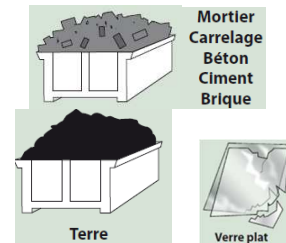
- Faire une demande d'**enregistrement** auprès de l'Office Wallon des Déchets. L'enregistrement pour le transport des déchets non dangereux est valable 5 ans. Le formulaire de demande d'enregistrement est disponible à la Cellule environnement de la CCW ou à l'Office Wallon des Déchets.
- Compléter un **bon de transport** lors de tout transport de déchets non dangereux. Ce bon doit être signé lors de la prise en charge du déchet et conservé au moins 5 ans sous forme d'un registre. Des modèles de bons de transport sont disponibles à la cellule environnement de la CCW ou à l'Office Wallon des Déchets.
- Procéder à une **déclaration annuelle** de transport à envoyer à l'Office Wallon des Déchets avant fin février de chaque année. Cette déclaration doit être conservée au moins 5 ans.
- Remplir une **attestation sur l'honneur** permettant d'être exonéré de l'obligation de déclarer si le transport s'effectue uniquement en Région Wallonne. Dans le cas contraire, une déclaration pour l'exportation doit être introduite.

Rq. : Si l'entreprise est enregistrée pour la valorisation de certains déchets, cet enregistrement vaut également pour la collecte et le transport de **ces** déchets. => Une demande d'enregistrement pour le transport n'est pas nécessaire. Attention, si l'entreprise transporte d'autres déchets, non destinés à la valorisation, elle doit faire la demande d'enregistrement pour le transport des déchets.

## DECHETS INERTES

### Quelques exemples de déchets non dangereux

- Béton, ciment
- Briques
- Terres
- Carrelages



### Production - Stockage

Pour pouvoir stocker des déchets inertes au siège d'exploitation de la société, il faut, selon les quantités :

- aucune autorisation
- une déclaration de classe 3
- un permis d'environnement de classes 1 ou 2

Quand une autorisation est nécessaire, un formulaire de demande de **déclaration**/de **permis** doit être complété et envoyé à l'administration communale. Ce formulaire est disponible à l'administration communale, à la Cellule environnement de la CCW ou via le lien suivant : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/formalite-list/>

Lors du remplissage de ce formulaire, il est important de bien faire la distinction entre les déchets générés au siège d'exploitation et ceux qui proviennent de chantiers et qui sont regroupés au siège, car les rubriques concernées diffèrent.

- Les déchets générés au siège d'exploitation (=> stockage) : rubrique 63.12 et sous rubriques
- Les déchets provenant de chantiers et regroupés au siège (=> regroupement) : rubrique 90.21 et sous rubriques

*Afin de connaître les rubriques des déchets concernés : voir Inventaire-Etablissements fixes (disponible via la CCW).*

**ATTENTION** : Un **permis d'urbanisme** est nécessaire pour tout dépôts de matériaux, de mitrilles ou de déchets. Si l'entreprise réalise une de ces activités et qu'elle est soumise à autorisation (permis d'environnement), elle doit alors introduire une demande de permis unique (permis d'environnement + permis d'urbanisme). Si l'entreprise n'est soumise qu'à une déclaration environnementale, alors elle devra introduire cette demande de déclaration ainsi qu'une demande de permis d'urbanisme. *Pour plus d'informations, voir « Liste des documents obligatoires pour une demande d'enregistrement pour le regroupement, l'élimination ou la valorisation de déchets » (disponible via la CCW).*



## **Transport**

Pour le transport de déchets inertes, l'entreprise peut faire appel à un **transporteur/collecteur enregistré**.

La liste de ces collecteurs/transporteurs est publiée sur le portail environnement de la Région wallonne.

Si l'entreprise transporte elle-même ses déchets inertes, plusieurs démarches doivent être réalisées :

- Faire une demande d'**enregistrement** auprès de l'Office Wallon des Déchets. L'enregistrement pour le transport des déchets inertes est valable 5 ans. Le formulaire de demande d'enregistrement est disponible à la Cellule environnement de la CCW ou à l'Office Wallon des Déchets.
- Compléter un **bon de transport** lors de tout transport de déchets inertes. Ce bon doit être signé lors de la prise en charge du déchet et conservé au moins 5 ans sous forme d'un registre. Des modèles de bons de transport sont disponibles à la cellule environnement de la CCW ou à l'Office Wallon des Déchets.
- Procéder à une **déclaration annuelle** de transport à envoyer à l'Office Wallon des Déchets avant fin février de chaque année. Cette déclaration doit être conservée au moins 5 ans.
- Remplir une **attestation sur l'honneur** permettant d'être exonéré de l'obligation de déclarer si le transport s'effectue uniquement en Région Wallonne. Dans le cas contraire, une déclaration pour l'exportation doit être introduite.

Rq. : Si l'entreprise est enregistrée pour la valorisation de certains déchets, cet enregistrement vaut également pour la collecte et le transport de ces déchets. => Une demande d'enregistrement pour le transport n'est pas nécessaire. Attention, si l'entreprise transporte d'autres déchets, non destinés à la valorisation, elle doit faire la demande d'enregistrement pour le transport des déchets.

## **Valorisation - Prétraitement**

Il est possible et souhaité de valoriser<sup>3</sup> certains déchets de construction dans le cadre de travaux de génie civil, de terrassement, etc. Pour cela, quelques démarches administratives doivent être accomplies :

- Faire une demande d'**enregistrement** auprès de l'Office Wallon des Déchets. L'enregistrement pour la valorisation est valable 10 ans. Le formulaire de demande d'enregistrement est disponible à la Cellule environnement de la CCW ou à l'Office Wallon des Déchets.

---

<sup>3</sup> Valorisation : opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière.

- Compléter un **registre déchets valorisés** (livre relié) reprenant la comptabilité des déchets valorisés. Ce registre est à conserver pendant 10 ans et doit contenir les indications suivantes :
  - Le numéro de lot
  - La nature et le code d'identification des déchets
  - La date de livraison
  - L'identité et l'adresse du destinataire/fournisseur
  - L'origine et la destination du lot

Pour pouvoir réaliser un prétraitement<sup>4</sup> (**criblage – concassage**) des déchets **inertes**, l'installation de criblage-concassage doit être mentionnée dans la demande de déclaration/permis d'environnement avec comme numéro de rubrique

- 90.22.01.01 si capacité de traitement < 200.000T/an
- 90.22.01.02 si capacité de traitement ≥ 200.000T/an

Attention : les opérations de criblage-concassage sont interdites les dimanches et jours fériés ainsi que les jours ouvrables de 19 heures à 7 heures.

---

<sup>4</sup> Prétraitement : processus physique, chimique, thermique ou biologique, y compris le tri, qui modifie les caractéristiques des déchets de manière à réduire leur volume ou leur caractère dangereux, à en faciliter la manipulation, à en favoriser la valorisation ou à en permettre l'élimination.

## DECHETS DE CHANTIERS

Pour tout chantier, l'exploitant doit élaborer un **plan de travail** comprenant :

- Le mode opératoire de la gestion des déchets
- Les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement
- Les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident

### Stockage

#### Stockage temporaire des déchets de chantier SUR le chantier

Pour pouvoir stocker sur le chantier des déchets non dangereux et inertes générés par ce chantier, il faut, selon les quantités stockées :

- aucune autorisation
- une déclaration de classe 3 :
- un permis d'environnement de classes 1 ou 2 :

	Dangereux	Huiles usées	Non dangereux	inertes
Aucune	En dessous des seuils inférieurs de la classe 3			
Déclaration Classe 3	>250kg et ≤1T	>500L et ≤2000L	>30T et ≤100T	>30T et ≤100T
Permis environnement Classes 2 - 1	> 1tonne	> 2000litres	> 100tonnes	> 100tonnes

Un formulaire de demande de **déclaration**/de **permis** doit être complété et envoyé à l'administration communale. Le **numéro de rubrique** pour les déchets stockés sur chantier est le 45.92.01. Le formulaire est disponible à l'administration communale, à la Cellule environnement de la CCW ou via le lien suivant :

<http://www.wallonie.be/fr/formulaire/formalite-list/>

*Pour plus d'informations sur les intitulés des rubriques ou autres : voir Inventaire-Etablissements temporaires- Chantiers (disponible via la CCW).*

#### Remarques :

Les déchets stockés sur le chantier sont uniquement les déchets produits par le chantier.

Les déchets doivent être entreposés sur des aires de stockage clairement délimitées et exclusivement réservées à cet usage.

Les déchets inertes du chantier sont rangés proprement sur le chantier de manière à limiter les nuisances, notamment pour ce qui concerne les poussières et l'impact visuel pour le voisinage.

Les déchets autres qu'inertes sont entreposés dans un conteneur ou à l'aide de dispositifs permettant d'éviter les risques de pollution du sol et des eau, en attendant leur évacuation.

### **Stockage temporaire des déchets de chantier au siège d'exploitation de l'entreprise**

En fonction du type de déchets (dangereux – non dangereux ou inertes), se référer aux chapitres précédents.

## **Transport**

Que ce soient des déchets dangereux ou autres que dangereux, l'exploitant doit tenir un **registre** (livre relié) dans lequel sont consignées les entrées éventuelles, les sorties et les déchets destinés au recyclage. La collection des bons délivrés par les collecteurs, centre de tri-regroupement, valorisation ou élimination vaut registre. Ce registre doit contenir les informations suivantes :

- Numéro d'ordre de l'évacuation des lots de déchets
- Date de l'évacuation
- Type et nature du déchet
- Libellé et numéro de code du déchet
- Coordonnées du transporteur et du destinataire
- Numéro d'immatriculation du véhicule

Le registre doit être conservé au siège de l'entreprise ou sur le chantier au moins 3 ans après la fin du chantier.

Les formalités concernant le transport des déchets sont également de rigueur pour des travaux sur chantier : enregistrement, bons de transport, déclaration, attestation sur l'honneur, etc. (se référer aux chapitres précédents).

## **Prétraitement - Valorisation**

Pour pouvoir valoriser des déchets, les démarches suivantes doivent être réalisées :

- Faire une demande d'**enregistrement** auprès de l'Office Wallon des Déchets. L'enregistrement pour la valorisation est valable 10 ans.  
Le formulaire de demande d'enregistrement est disponible à la Cellule environnement de la CCW ou à l'Office Wallon des Déchets.
- Compléter un **registre déchets valorisés** (livre relié) reprenant la comptabilité des déchets valorisés. Ce registre est à conserver pendant 10 ans et doit contenir les indications suivantes :
  - Le numéro, l'origine et la destination de lot
  - La nature et le code d'identification des déchets
  - La date de livraison
  - L'identité et l'adresse du destinataire/fournisseur

Pour pouvoir réaliser un prétraitement (**criblage – concassage**) des déchets **inertes** exclusivement issus du chantier, l'installation de criblage-concassage doit être mentionnée dans la demande de déclaration/permis d'environnement avec comme numéro de rubrique 45.91.02.

Attention : les opérations de criblage-concassage sont interdite les dimanches et jours fériés ainsi que les jours ouvrables de 19 heures à 7 heures.

## **RESUME SUR LA GESTION DES DECHETS**

### **Déchets inertes et déchets non dangereux = déchets autres que dangereux**

- ❖ ~~Registre producteur~~
- ❖ Production/stockage :
  - Si établissement de classe 3 => Déclaration
  - Si établissement de classe 2 ou 1 => Permis environnement
  - ~~Déclaration annuelle~~
- ❖ Transport :
  - Enregistrement
  - Bons de transport classés sous forme de registre
  - Déclaration annuelle de transport de déchets autres que dangereux
  - Si PAS d'exportation Hors RW => transport uniquement en RW => Attestation sur l'honneur
  - Si exportation HORS Région Wallonne => Déclaration trimestrielle de détention de déchets-déclaration de regroupement, d'élimination ou de valorisation
- ❖ Valorisation :
  - Enregistrement pour la valorisation
  - Registre des déchets valorisés

### **Déchets dangereux**

- ❖ Registre producteur / Transporteur
- ❖ Production/stockage :
  - Si établissement de classe 3 => Déclaration
  - Si établissement de classe 2 ou 1 => Permis environnement
  - Rq : Si installation de tri, de regroupement ou de valorisation
  - Déclaration annuelle de déchets produits
- ❖ Transport :
  - Agrément
  - Bons de transport + registre
  - Déclaration trimestrielle de détention de déchets-déclaration de collecte
  - Si PAS d'exportation Hors RW => transport uniquement en RW => Attestation sur l'honneur
  - Si exportation HORS Région Wallonne => Déclaration trimestrielle de détention de déchets-déclaration de regroupement, d'élimination ou de valorisation

### **Déchets de chantiers**

- ❖ Production/stockage :
  - Si établissement de classe 3 => Déclaration
  - Si établissement de classe 2 ou 1 => Permis environnement
  - ~~Déclaration annuelle~~
- ❖ Transport :
  - Enregistrement/agrément
  - Bons de transport classés sous forme de registre
  - Déclaration annuelle pour déchets autres que dangereux/déclaration trimestrielle pour déchets dangereux
  - Si PAS d'exportation Hors RW => transport uniquement en RW => Attestation sur l'honneur
  - Si exportation HORS Région Wallonne => Déclaration trimestrielle de détention de déchets-déclaration de regroupement, d'élimination ou de valorisation
- ❖ Valorisation :
  - Enregistrement pour la valorisation
  - Registre des déchets valorisés